

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1720

présenté par

Mme Buis, M. Arnaud Leroy, M. Lesage, M. Cottel, M. Roig, M. Premat, M. Clément, M. Terrasse
et M. Verdier

ARTICLE 28

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 1, après le mot :

« Constitution, »

insérer les mots :

« dans le respect du principe de non-régression du droit de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 28 du présent projet de loi, l'autorisation qui est donnée au Gouvernement pour simplifier le droit de l'environnement est très large et couvre de nombreuses dispositions. Il est important de répondre aux préoccupations qui s'expriment quant au risque d'une atteinte à la qualité ou au niveau d'exigence de ce droit.

Cette référence au principe de non régression est présente dans la feuille de route publiée par le Gouvernement à la suite des États généraux de la modernisation du droit de l'environnement qui se sont tenus le 25 juin 2013.

Le principe de non régression est déjà inscrit dans d'autres ordres juridiques et fait l'objet d'une littérature scientifique déjà très fournie. Son inscription dans la loi constituerait une avancée importante pour le droit de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1722

présenté par

Mme Buis, M. Cottel, M. Lesage, M. Roig, M. Premat, M. Clément, M. Terrasse et M. Verdier

ARTICLE 28

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« , sur le fondement d'une étude d'impact préalable rendue publique par le Gouvernement, qui détaille les motifs de complexité du droit de l'environnement, leurs conséquences, notamment économiques et le cadre juridique constitutionnel, européen et international dans lequel doivent s'inscrire les mesures à prendre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité du remède dépend de celle du diagnostic. Il est important que cette vaste réforme du droit procède d'une étude d'impact rigoureuse et partagée des causes exactes de complexité de ce droit.

Cette étude d'impact préalable devra être rendue pour assurer la qualité des travaux du CNTE mais également pour permettre une véritable participation du public, laquelle suppose nécessairement cette information préalable.

Enfin, cette étude devra préciser dans quel cadre juridique s'inscrivent les mesures à prendre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1942

présenté par

Mme Buis, M. Cottel, M. Verdier, M. Terrasse, M. Roig, M. Lesage, M. Premat, M. Liebgott,
M. Clément et M. Assaf

ARTICLE 28

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Assurer la soumission des dispositions du droit minier aux droits et objectifs de la Charte constitutionnelle de l'environnement, du droit de l'Union européenne et du droit international de l'environnement, dans le but, notamment, d'abroger et d'interdire la délivrance de tous les titres miniers et autorisations de travaux correspondant à des projets d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures susceptibles de faire appel à la technique interdite de fracturation hydraulique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme du code minier est nécessaire et attendue. A titre d'exemple, la loi du 13 juillet 2011 n'a pas permis de régler toutes les difficultés liées à la délivrance de titre miniers à des opérateurs et pour des projets pour lesquels le doute peut subsister quant au recours à la fracturation hydraulique, seule technique aujourd'hui connue pour l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels.

La ministre en charge de l'écologie est régulièrement destinataire de demandes de prolongation et de mutation, ou, à l'inverse, de demandes d'abrogations de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Il est nécessaire de procéder à un recensement définitif de tous les titres et autorisations suspects et d'en assurer le retrait complet de l'ordonnancement juridique pour, notamment, mettre un terme au harcèlement judiciaire en cours de la part de certains opérateurs.